



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 554
Date du prononcé 25 février 2021
Numéro du rôle 2019/AB/620
Décision dont appel 17/3298/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001999357-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

1. Monsieur K

partie appelante,

représentée par Maître Catherine LEGEIN, avocat à BRUXELLES.

contre

1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée, représenté Maître S. TITI loco Maître Michel LECLERCQ, avocat à BRUXELLES.

2. La Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique ci-après en abrégé « la CGSLB », BCE 0851.458.872, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Baudouin 11/1, partie intimée, représenté Maître S. BAVAY loco Maître Veerle SIMEONS, avocat à DILBEEK.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00001999357-0002-0016-01-01-4



2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 27 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11^{ème} chambre, (R.G. 17/3298/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 9 août 2019 au greffe de la cour et notifiée le 12 août 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 septembre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 26 novembre 2020. Les débats ont été clos.

Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu un avis écrit le 23 décembre 2020. L'ONEm y a répliqué par un écrit déposé le 15 janvier 2021.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Monsieur K bénéficie d'allocations de chômage, à tout le moins depuis le 3 octobre 2005. Dans le formulaire C1 complété en octobre 2005, il a précisé qu'il cohabitait avec Madame S, qui ne disposait d'aucun revenu. Sur cette base, il a perçu des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, à partir du 3 octobre 2005.

Il a introduit un nouveau formulaire C 1, le 25 janvier 2013, en déclarant que son épouse, Madame S, percevait des revenus tirés d'une activité professionnelle.

Monsieur K a ensuite déclaré que son épouse était sans revenus, à deux reprises (par le biais de formulaires C 1 du 18 octobre 2013 et du 14 octobre 2014).

Par un formulaire C 1 introduit le 14 septembre 2015, Monsieur K a déclaré que son épouse percevait des revenus professionnels d'ouvrière, sans en préciser les montants.



5. Il ressort des données figurant au dossier que Madame S a travaillé pour divers employeurs, notamment durant les périodes suivantes :

- Du 7 septembre 2009 au 31 janvier 2011 ;
- Du 24 septembre 2011 au 7 juillet 2013 ;
- Du 10 août 2015 au 20 novembre 2015 ;
- Du 1^{er} septembre 2015 au 7 janvier 2016.

D'autre part :

- Du mois de septembre 2013 au mois de novembre 2013: Madame S a perçu des allocations de chômage comme travailleuse à temps partiel volontaire, avec un régime de demi-allocations;
- Du 19 décembre 2013 au 2 avril 2014 : Madame S a perçu des indemnités de maternité ;
- Du mois d'avril 2014 au mois de juillet 2015: Madame S a perçu des allocations de chômage comme travailleuse à temps partiel volontaire, avec un régime de demi-allocations.

6. Après l'avoir entendu le 30 janvier 2017, l'ONEm a pris à l'égard de Monsieur K la décision litigieuse, datée du 10 février 2017, par laquelle :

- Il était exclu du bénéfice des allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et se voyait octroyer des allocations au taux réservé au travailleur cohabitant: du 7 septembre 2009 au 6 août 2013, du 11 septembre 2013 au 9 août 2015, et à partir du 10 août 2015;
- L'ONEm décidait de récupérer les allocations perçues indûment, correspondant à la différence de montant entre les allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et les allocations au taux réservé au travailleur cohabitant pour la période débutant 1^{er} janvier 2014;
- Il était exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations, à partir du 20 février 2017, pour une période de 11 semaines.

Par un formulaire C 31 du 13 février 2017, l'ONEm a fixé le montant de la récupération, à la somme de 12.649,88 €, afférente à la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2015.



7. Monsieur K a contesté cette décision, par une requête déposée au greffe du tribunal le 14 avril 2017. Monsieur K a ensuite cité en intervention¹ forcée l'organisme de paiement (la CGSLB), devant le tribunal.

Il demandait au tribunal de déclarer que le droit de l'ONEm de l'exclure et/ou de récupérer les allocations pour la période antérieure au 13 février 2014, était prescrit, d'entendre constater qu'il n'y avait pas d'indu, et qu'il n'y avait donc pas lieu de le sanctionner, pour la période débutant le 14 février 2014.

8. Par jugement du 27 juin 2019, le tribunal a :

- Déclaré l'action principale recevable et partiellement fondée, en
- Annulant la décision de l'ONEm en ce qu'elle exclut Monsieur K du bénéfice des allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et en ce qu'elle octroie des allocations au taux travailleur cohabitant du 7 septembre 2009 au 6 août 2013, du 11 septembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus, et du 10 août 2015 au 31 août 2015 inclus ;
- Annulant la décision de l'ONEm en ce qu'elle ordonne la répétition des allocations de chômage payées indûment à concurrence de la différence entre le taux « charge de famille » et le taux « cohabitant », pour les allocations payées avant le 1 janvier 2014, et pour les allocations perçues du 10 août 2015 au 31 août 2015 inclus ;
- Limitant la sanction infligée à une exclusion de 6 semaines à partir du 20 février 2017.

Le tribunal déboutait Monsieur K du surplus de sa demande et condamnait l'ONEm, en application de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, au paiement des dépens de Monsieur K, liquidés dans le chef de celui-ci à 262,37€ à titre d'indemnité de procédure ;

- Déclaré l'action en intervention forcée recevable, mais non fondée, « *dès lors qu'aucune demande particulière n'est in fine dirigée contre la CGSLB* ».

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, le tribunal a condamné la CGSLB au paiement des dépens de Monsieur K liquidés à 98,64€ à titre de frais de citation, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹ Citation du 12 novembre 2018.



II. LES DEMANDES EN APPEL

9. Monsieur K demande à la cour de :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le droit de l'ONEm prescrit pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014, et en ce qu'il a annulé la décision pour la période du 10 au 31 août 2015 ;
- Et « pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 9 août 2015

Soit reconnaître la bonne foi de l'intéressé et de limiter la récupération aux 150 dernières allocations

Soit condamner solidairement l'ONEm et la CGSLB à des dommages et intérêts équivalents à ce qui excède 5 mois de récupération ».

- Réduire la sanction à un avertissement, ou à « un minimum de 4 semaines ».
- Confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'ONEm aux dépens de première instance, liquidés à 262, 37 € à titre d'indemnité de procédure, et condamner l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à 349, 80 € à titre d'indemnité de procédure.

L'ONEm forme un appel incident, demandant à la cour de « rétablir l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour la différence entre les taux travailleur ayant charge de famille et le taux travailleur cohabitant du 07.09.2009 au 06.08.2013 et rétablir la sanction d'exclusion de 11 semaines d'exclusion, telles que prévues dans la décision administrative ».

L'ONEm demande à la cour de confirmer, pour le surplus, le jugement déféré.

La CGSLB demande à la cour :

- À titre principal, de dire l'appel recevable mais non fondé ;
- A titre subsidiaire, de limiter « la récupération » dans son chef à la moitié du montant correspondant aux 150 dernières allocations ;
- A titre infiniment subsidiaire, de limiter « la récupération » dans son chef au montant correspondant aux 150 dernières allocations.



III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 27 juin 2019 et notifié le 4 juillet 2019. L'appel principal formé le 9 août 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire².

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel incident de l'ONEm remplit également les conditions de forme requises.

Les appels sont recevables.

III.B. L'examen de la contestation

11. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu³. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

² Tel que prorogé en application de l'article 50 alinéa 2 du Code judiciaire.

³ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018



Monsieur K estime que sa bonne foi se déduit de ce qu'il ignorait que certains des revenus de son épouse étaient, en raison de leur nature, à prendre en compte pour le calcul du seuil fixé à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, n'en ayant pas été informé par son organisme de paiement.

La thèse de Monsieur K ne peut pas être suivie, pour les motifs suivants :

- En vertu de l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par « travailleur ayant charge de famille », il faut entendre le travailleur qui :

1° « cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite; (...) »

Le §4 de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que:

“Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion”.

L'article 110 § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 habilite le Ministre à :

« détermine(r), après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement. »

L'article 60 de l'arrêté ministériel précise que :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite



de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée ».

- En vertu de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, la déclaration des revenus du conjoint, au plus tard « au début de (son) activité professionnelle », est une des trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de la dérogation suivant laquelle lesdits revenus ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux des allocations de chômage.
- Dans la mesure où cette condition d'octroi n'était pas remplie, Monsieur K ne pouvait pas, sur base de cette disposition, prétendre au taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs « ayant charge de famille ».

Alors qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 9 août 2015⁴, soit la période visée par la récupération de l'indu, il est établi que Madame S a perçu des revenus au sens des articles 60 et 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991⁵, Monsieur K n'en avait pas informé l'ONEm.

- A cet égard, il était sans incidence que Monsieur K ait eu connaissance du montant exact des plafonds, suivant qu'il s'agissait de revenus visés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, ou de certains revenus de remplacement visés à l'article 61 du même arrêté ministériel : en toute hypothèse, il appartenait à Monsieur K d'en faire la déclaration, afin de permettre ensuite à l'ONEm de vérifier si ces revenus mensuels faisaient, ou non, obstacle à l'octroi du taux réservé au travailleur ayant charge de famille.

Comme le souligne à juste titre le ministère public en son avis écrit, « *il n'y a aucune limite en-dessous ou au-dessus de laquelle la déclaration ne serait pas obligatoire* ».

En conséquence, l'ignorance de Monsieur K quant aux seuils visés aux articles 60 et 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ne peut pas établir sa bonne foi quant à la perception d'allocations à un taux indu durant la période du 1^{er} janvier 2014 au 9 août 2015.

⁴ Aucun appel incident n'est introduit par l'ONEm à l'égard du jugement en ce qu'il considère que Monsieur K avait droit aux allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, du 10 août 2015 au 31 août 2015.

⁵ Soit des indemnités pour repos de maternité du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, des allocations de chômage du 1^{er} avril 2014 au 9 août 2015



Il n'y a dès lors pas lieu de retenir la bonne foi de Monsieur K ni, partant de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

12. Monsieur K estime que l'ONEM et la CGSLB auraient commis des fautes, justifiant l'octroi de dommages et intérêts « équivalent au montant excédant 5 mois de récupération », dans la mesure où l'ONEM eût disposé des données utiles quant aux revenus de son épouse, (dans la banque carrefour de la sécurité sociale ou dans « ses fichiers »), et qu'il appartenait à l'ONEM d'agir plus vite, dans le cadre du contrôle des dépenses de l'organisme de paiement, tandis que la CGSLB aurait manqué à son devoir d'information et de conseil.

La cour estime que Monsieur K n'établit, ni dans le chef de l'ONEM, ni dans le chef de la CGSLB, de fautes qui soient en lien causal avec le dommage consistant à devoir rembourser un montant indû.

En effet :

- L'obligation de déclaration, dans le chef du chômeur, de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur, demeure le principe (articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 134 bis de l'arrêté royal⁶ est une exception à ce principe, et est donc de stricte interprétation.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la perception d'une rémunération ou d'un revenu de remplacement dans le chef de l'épouse de Monsieur K constitue, au moment des modifications de sa situation familiale dont il a prévenu l'ONEM, une des « données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou

⁶ « Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992. Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement les données transmises directement par l'employeur à l'organisme compétent conformément à l'article 138bis.
(...)»



d'un organisme étranger », une telle information étant demandée par l'ONEm directement au chômeur.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale précise que les institutions de sécurité sociale recueillent ou vérifient les données sociales dont elles ont besoin auprès de la banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Cette disposition n'interdit pas à l'ONEm de demander à un chômeur d'effectuer des déclarations relatives à sa situation familiale et personnelle, dans la mesure où la situation réelle de la personne concernée ne correspond pas, nécessairement, aux données sociales figurant dans le réseau⁷ ; or, seule la situation « de fait », réelle, du chômeur est à prendre compte.

- Il convient de rappeler, d'autre part, que le travailleur qui se prévaut d'une qualité autre que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir.

L'article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration, il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir en principe, sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé⁸.

- C'est sur base de ses propres déclarations, inexactes que Monsieur K s'est vu octroyer le taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs ayant charge de famille. Monsieur K ne peut dès lors pas reprocher à l'ONEm de n'avoir pas lui-même découvert que ses déclarations étaient inexactes.

⁷ La même disposition légale impose d'ailleurs à la personne concernée, lorsqu'elle « *remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission* », de « *signale(r), dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée* ».

⁸ V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443



De même, s'il est regrettable que la situation n'ait pas été découverte plus tôt par l'ONEm, Monsieur K ne peut pas non plus se fonder sur ses propres manquements, réitérés, pour en déduire que la décision de l'ONEm ne pourrait avoir qu'un effet rétroactif « limité ».

Il convient à cet égard de rappeler que, conformément au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 14 juin 2014, son application « *ne peut, en aucune hypothèse* », donner lieu au non-recouvrement d'allocations indûment perçues, basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

- La cour n'aperçoit pas en quoi l'organisme de paiement eût commis en l'espèce une faute à l'égard de Monsieur K. Il n'est nullement établi que la CGSLB n'eût pas fourni d'« information complète » (ou eût fourni une information ou un conseil erroné) quant aux déclarations que Monsieur K devait faire, et ce, alors que les formulaires C 1 requièrent des réponses simples à des questions qui le sont tout autant (soit l'indication des personnes avec qui le chômeur cohabite, le fait d'une activité professionnelle éventuelle, ainsi que, le cas échéant, leurs revenus, professionnels ou de remplacement).
- Enfin, Monsieur K n'établit pas en quoi la procédure de « rejet des dépenses », spécifique aux relations entre l'ONEm et les organismes de paiement eût, dans les circonstances de l'espèce, une incidence quant à la faute alléguée dans le chef des parties intimées, alors que ce sont les déclarations inexactes de Monsieur K qui sont, comme dit ci-avant, la cause de l'indu.

La demande est, à l'égard de la CGSLB, dénuée de fondement.

13. Monsieur K ne contestant pas le caractère indu des allocations correspondant au montant équivalent à la différence entre les taux d'allocations « ayant charge de famille » et « cohabitant » du 1^{er} janvier 2014 au 9 août 2015 inclus, et l'ONEm ne formant pas d'appel incident pour la période s'étalant du 10 août au 31 août 2015, le jugement est confirmé, en ce qu'il estime que l'ONEm peut ordonner la récupération de l'indu, pour la seule période du 1^{er} janvier 2014 au 9 août 2015 inclus.
14. En application de l'article 153, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, « *le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète* ».



L'article 157 bis permet cependant, *« pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155 »*, de limiter la sanction à un avertissement, sauf si *« dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 »*.

La cour considère qu'en l'absence de tout événement ayant donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 dans les deux années qui précèdent⁹, il convient de remplacer la sanction de 11 semaines d'exclusion, réduite par le tribunal à 6 semaines d'exclusion, par un simple avertissement.

L'appel principal est, dans cette mesure, fondé.

L'appel incident de l'ONEm est à cet égard, non fondé.

15. En application de l'article 149§1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision administrative, avec effet rétroactif dans différentes hypothèses.

Parmi ces hypothèses, l'article 149§1^{er}, 3° prévoit que la révision a lieu *« avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités. »*

L'article 149 §3 du même arrêté royal dispose cependant que *« les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise »*.

L'effet d'une décision de révision de l'ONEm peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations.

Or, le texte de l'article 149§3 susvisé, ne limite pas cette absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une *récupération* d'indu. Par sa formulation générale, l'article 149§3 de l'arrêté royal prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise.

La cour considère dès lors, à l'instar du premier juge, que *l'exclusion* des allocations ne peut pas davantage avoir d'effet, pour une période prescrite.

⁹ La pièce 50 du dossier de l'ONEm indique « C 29 précédent : pas de récidive »



Cette approche rejoint celle adoptée par la cour de céans, autrement composée, dans un arrêt du 24 avril 2019¹⁰, qui arrive à la même conclusion, mais sur base d'une autre disposition, à savoir l'article 7§13 al.2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, en précisant ce qui suit :

« En vertu de l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indument (...) se prescrit par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ». Au-delà du délai de trois ans, éventuellement porté à cinq ans en cas de fraude, le droit de l'ONEm est éteint.

Sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance ».

En l'espèce, l'ONEm a retenu le délai de prescription de 3 ans. La décision litigieuse doit dès lors être annulée, en ce qu'elle exclut Monsieur K du bénéfice des allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations au taux réservé au travailleur cohabitant du 7 septembre 2009 au 6 août 2013, et du 11 septembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus.

Le jugement est confirmé sur ce point. L'appel incident de l'ONEm est, à cet égard également, non fondé.

¹⁰ C.T. Bruxelles, 8^e ch., 24 avril 2019, R.G. 2017/AB/842, Chr.dr.soc., 2020, 208



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Remplace la sanction d'exclusion des allocations de chômage de 11 semaines à dater du 20 février 2017, réduite à 6 semaines par le premier juge, par un simple avertissement ;

Déboute Monsieur K du surplus de son appel ;

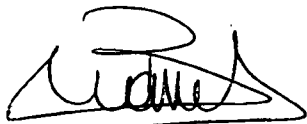
Dit l'appel incident de l'ONEm non fondé, et l'en déboute ;

Confirme, en conséquence, le dispositif du jugement entrepris pour le surplus ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur K liquidés à 349, 80 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



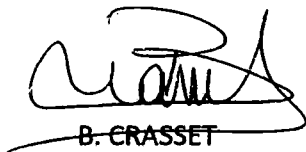
B. CRASSET,



M. PIRSON,

Monsieur L. MILLET, conseiller social employeur et Monsieur R. PARDON, conseiller social au titre d'employé qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Madame B. CRASSET, Greffier.

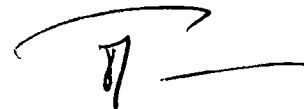

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2021, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. PIRSON,

